

PUYLAURENS À LA FIN DU XVIII^e S.

Petits aménagements urbains, 1760-1793

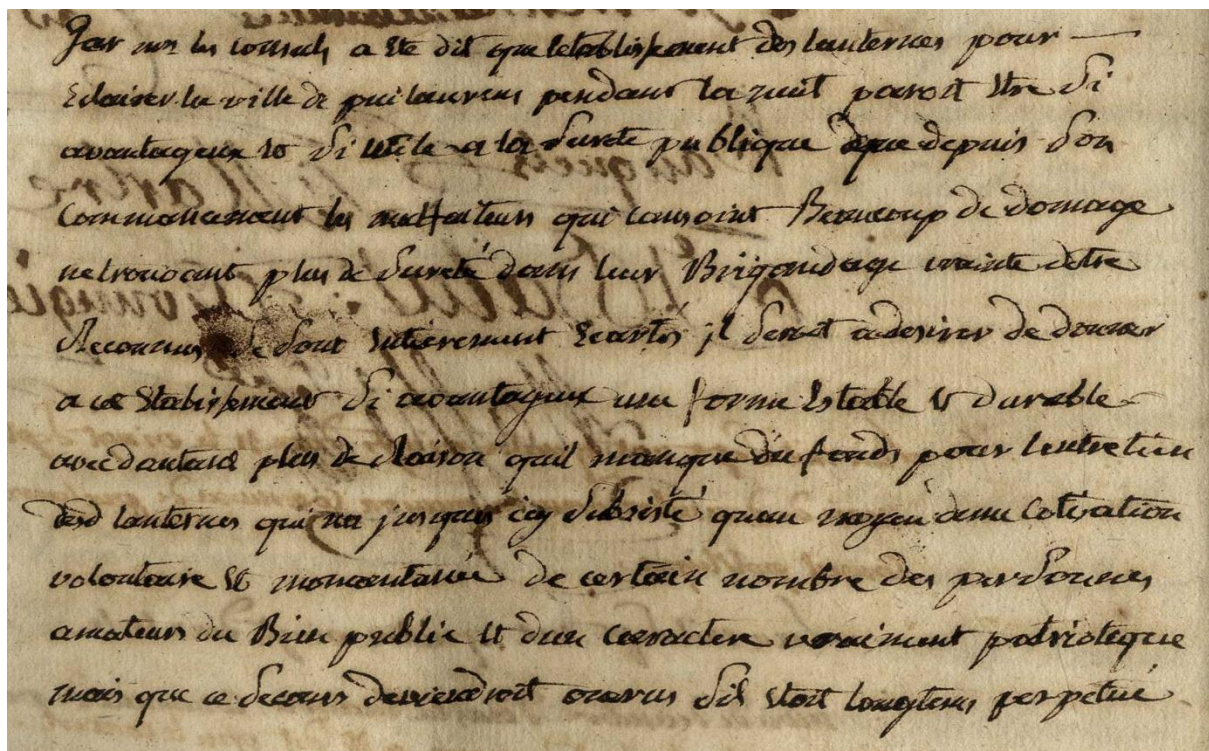
Les délibérations du conseil de la ville de Puylaurens de 1760 à l'an III (AD81, 219 EDt BB 15 et 16) rendent compte, non seulement des travaux urbains, mais aussi des petits équipements dont elle se dote tout au long de la fin du XVIII^e siècle, afin d'améliorer les conditions de vie des habitants, mais aussi pour des raisons beaucoup moins réjouissantes pour eux...

L'éclairage de la ville

L'entretien de la lanterne de la place figure pour 45 livres dans les dépenses ordinaires de 1760, et peut-être bien plus avant. Une lanterne, qualifiée en 1766 de « *fanal de la place* », qui paraît bien seule : en effet, parfois annuellement, parfois dans un délai plus étendu, selon la durée du contrat précédent, les consuls publient à son de trompe le renouvellement du bail pour son entretien. Il s'agit de trouver qui « *voudra se charger de la fourniture et entretien de lad. lanterne* » et « *de fournir tous les soirs une chandelle de cinq à la livre* » au meilleur prix. Les candidats ont des professions diverses et variées : Coste, marchand, a obtenu le bail en 1772, tandis que Jean Batut, qui postule en 1777, est cordier et carillonneur. L'adjudication se fait à la chandelle, c'est-à-dire que les intéressés doivent enchérir pendant que brûlent successivement trois chandelles, le moins-disant à l'extinction du troisième feu remportant le marché.

Le 20 décembre 1782, le conseil de la ville se félicite de la mise en place de cet éclairage qui, semble-t-il, s'est étendu, mais mesure le coût de son entretien. « *Par MM. les consuls a été dit que l'établissement des lanternes pour éclairer la ville de Puylaurens pendant la nuit paroît être si avantageux et si utile à la sûreté publique, que depuis son commencement les malfaiteurs qui causoient beaucoup de dommages ne trouvant plus de sûreté dans leur brigandage, crainte d'être reconnus, se sont entièrement écartés. Il seroit à désirer de donner à cet établissement si avantageux une forme estable et durable, avec d'autant plus de raison qu'il manque du fonds pour l'entretien des lanternes, qui n'a jusques icy subsisté qu'au moyen d'une cotisation volontaire et momentanée de certain nombre de personnes amateurs du bien public et d'un caractère vraiment patriotique, mais que ce secours deviendroit onérous s'il estoit longtemps perpétué et si la communauté ne prenoit le moyen nécessaire d'assurer un certain fonds pour l'entretien de cet établissement ; et comme il est nécessaire de s'adresser à nosseigneurs de la concession de 1734 pour obtenir une imposition d'une certaine somme pour servir à l'avenir à l'entretien desd. lanternes, et que M. de Ranchin, maire de Puylaurens,*

est actuellement à Montpellier en qualité de député de la communauté, il conviendrait de ne pas perdre cette occasion pour obtenir la permission d'imposer ce que la communauté trouvera à propos pour l'entretien desd. lanternes [...] ». Effectivement, dans les charges de la ville, on note toujours la même somme de 45 livres, bien qu'il soit indiqué « les lanternes », au pluriel. On décide de charger M. de Ranchin d'obtenir la permission d'imposer la somme de 150 livres annuellement « pour fournir à l'entretien des lanternes de la ville ».



Délibération du 20 déc. 1782 constatant les avantages de l'éclairage, mais aussi le coût de son entretien (AD81, 219 EDt BB 16)

Cette permission a dû être obtenue car, dès le 27 avril 1783 a lieu une délibération relative au bail : « Par messieurs les maire et consuls a été dit qu'ils ont reçu une ordonnance de Monseigneur l'intendant (du 30 mars), par laquelle il est ordonné qu'ils dresseront un état estimatif des fournitures à faire pour l'illumination des lanternes établies dans la présent ville, et qu'ils feront procéder aux publications à rabais de lad. fourniture [...] ».

Sur la lecture qui a été faite à l'assemblée de lad. ordonnance, il a été dit et délibéré qu'il sera incessamment procédé, à la diligence de Messieurs les consuls, aux publications à rabais et la fourniture à faire l'illumination de 16 lanternes établies dans la présent ville ; lesquelles lanternes seront allumées pendant cinq mois qui commenceront le jour et fette de la St Martin, 11 novembre prochain, et qui finiront à pareil jour du mois d'avril suivant, aux frais de l'entrepreneur qui voudra se charger de lad. fourniture ; laquelle fourniture l'assemblée a estimé pouvoir se porter, en y comprenant les fraix que l'entrepreneur sera obligé de faire pour entretenir en bon état lesd. 16 lanternes et les cordages qui les suportent, à la somme de 250 livres [...] ». Il est à noter que ces paragraphes sont barrés d'une croix. La délibération reprend sur la réception « des offres et moinsdites » par la même assemblée. Gabriel Batut, vitrier, propose de se charger de ce travail pendant 3 ans pour 220 livres annuelles qui lui seraient payées de 6 mois en 6 mois. Aucun autre enchérisseur ne s'étant présenté, on demandera à l'Intendant l'autorisation d'en passer le bail avec lui.

sur la lecture qui a été faite à l'assemblée de ladite
ville de nosseigneurs d'intendant il a été dit et délibéré qu'il
sera incessamment procédé à la diligence de Messieurs les
consuls aux publications à l'apais et la fourniture à
faire pour l'illumination de seize lanternes établies dans
la présente ville lesquelles lanternes seront allumées pendant
cinq mois à voir qui commenceront le jour et fête de la
St martin ou le novembre prochain et qui finiront à
pareil jour du mois d'avril suivant, aux frais de l'entrepreneur
qui voudra se charger de ladite fourniture laquelle
fourniture d'assemblée et même pourvue se portera luy se
comprendant les frais que l'entrepreneur sera obligé de faire
pour l'entretien luy ou luy de ladite seize lanternes
et des cordages qui leur supportent à la somme de deux
cent cinquante livres pour après les dites publications
faites être exhibées le tout approuvé

Délibération du 27 avril 1783 indiquant les conditions du bail à passer pour l'entretien des lanternes (AD81, 219 EDt BB 16)

Le bail est effectivement passé dès le 15 juin 1783, mais il est à présumer que les « généreux patriotes » ont continué à se dévouer pour en assurer le financement. Car ce n'est qu'au budget établi le 5 juin 1785 qu'apparaît enfin l'imposition demandée : « Chapitre 3^e : Capitaux. – A été imposé au profit de Gabriel Batut la somme de 220 livres pour l'entretien et illumination des lanternes de la ville à luy deu pour le prix de son bail du 15 juin 1783, vérifié en sa faveur par jugement de nosseigneurs les commissaires du Roy et des États arrêté le 21 octobre 1784 ; il est ordonné par led. jugement que l'entrepreneur ne sera payé de lad. somme de 220 livres qu'en rapportant un certificat de deux commissaires nommés par délibération du conseil ordinaire de la communauté justifiant que lesd. lanternes ont été bien entretenues et que l'entrepreneur a satisfait à ses obligations ».

Jean Gleises prend le relais par un bail du 13 avril 1788 pour la somme de 336 livres, tandis que le nombre de réverbères et lanternes n'a pas augmenté. La charge lui incombe encore lorsque la Révolution vient bouleverser l'ordre établi, et jusqu'en 1791. Ensuite, plus de budget qui permettrait de l'affirmer.

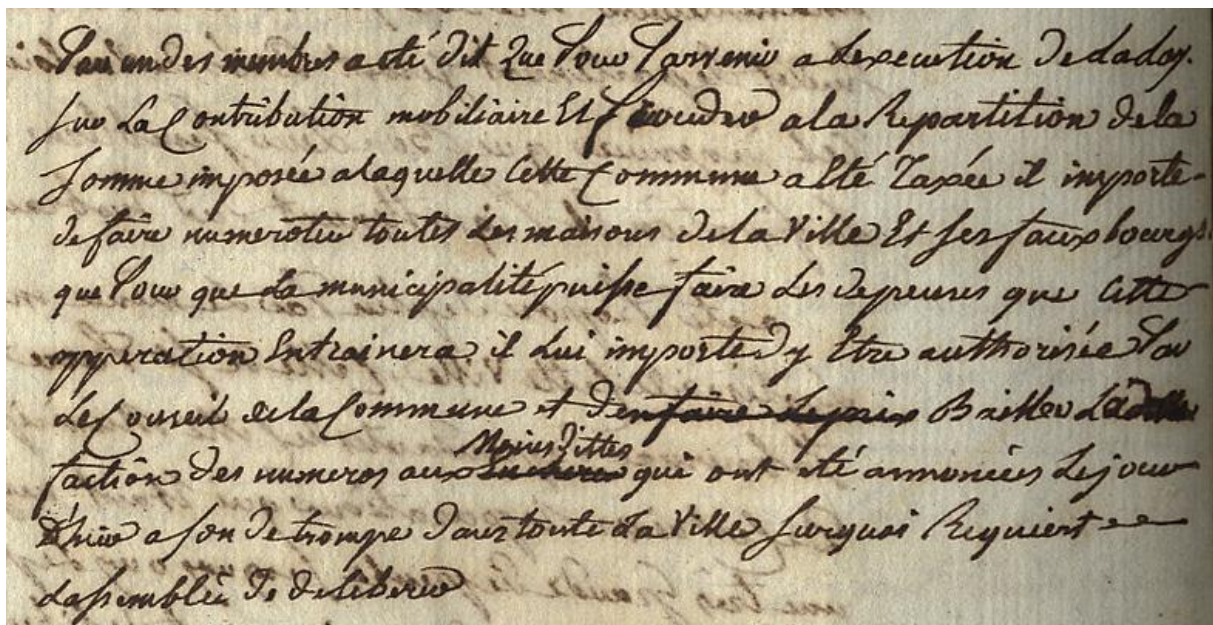
La numérotation des maisons

À chaque époque ses nouveautés. Avec la Révolution, au revoir les impôts, voici les contributions. Et essentiellement les « quatre vieilles » : les trois contributions, la foncière (lois des 23 novembre et 1^{er} décembre 1790), la patente (lois des 2 et 17 mars 1791) et la personnelle et mobilière (lois des 13 janvier et 18 février 1791), votées par l'Assemblée Constituante, et bientôt complétées par celle sur les portes et fenêtres, créée par la loi du 4 frimaire an VII.

La contribution personnelle et mobilière est destinée à atteindre les revenus des capitaux mobiliers. Reposant essentiellement sur le logement, la valeur du loyer de l'habitation du contribuable devait permettre une évaluation approximative de son revenu. Elle est l'ancêtre de la taxe d'habitation, apparue en 1974.

Mais pour pouvoir taxer les contribuables, encore faut-il que chaque maison soit correctement identifiée pour dresser la matrice de rôle, ce qui ne doit guère être aisé dans la partie ville de Puy-laurens. Sauf pour celles portant un signe distinctif, tel que des armoiries par exemple. C'est le problème que pointe la délibération du Conseil général de la commune du 29 décembre 1791.

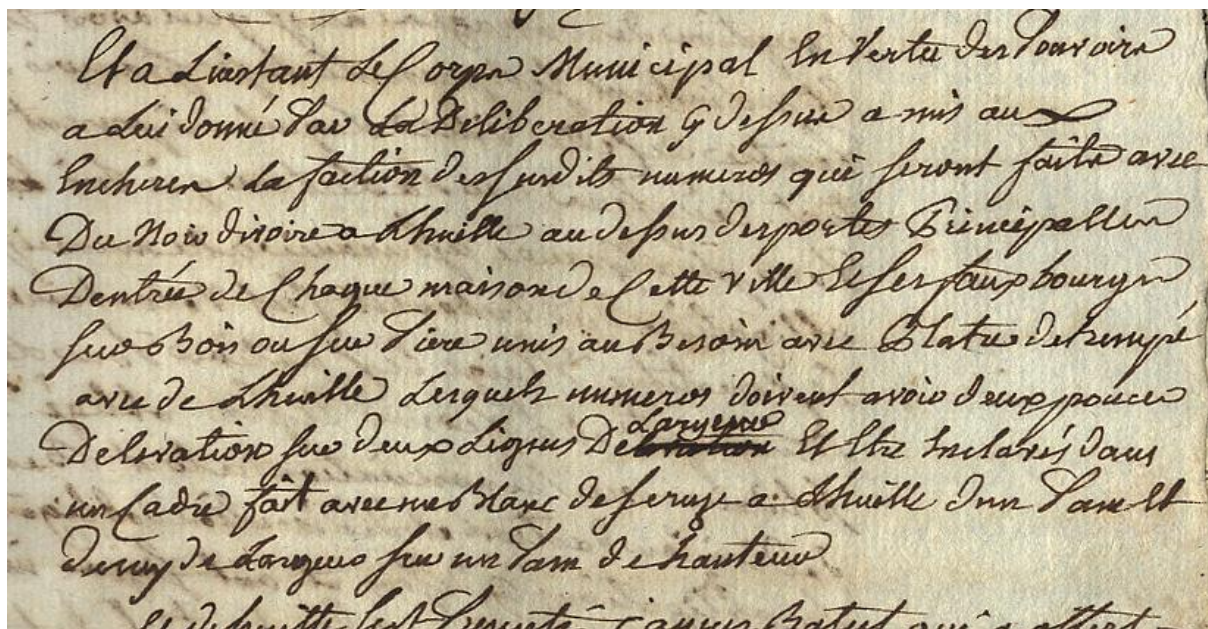
L'un des membres a dit que pour parvenir à l'exécution de la loy sur la contribution mobilière et procéder à la répartition de la somme imposée à laquelle commune a été taxée, il importe de faire numérotter toutes les maisons de la ville et ses fauxbourgs ; que pour que la municipalité puisse faire les dépenses que cette opération entraînera, il lui importe d'y être autorisée par le conseil de la commune, et d'en bailler la faction à son de trompe dans toute la ville ; sur quoi requiert l'assemblée de délibérer.



Délibération du 29 déc. 1791 indiquant les modalités de la réalisation des numéros des maisons (AD81, 219 EdT BB 16)

Sur ce, ouy le procureur de la commune requérant, l'assemblée a délibéré unanimement qu'elle autorise la municipalité à faire numérotter les maisons de la ville et ses fauxbourgs aux dépens de la communauté, et d'en passer le bail à celui ou ceux qui fairont la condition meilleure.

Et à l'instant, le corps municipal, en vertu des pouvoirs à lui donné par la délibération cy dessus, a mis aux enchères la faction des susdits numéros, qui seront faits avec du noir d'ivoire à l'huile au dessus des portes principales d'entrée de chaque maison de cette ville et ses fauxbourgs, sur bois ou sur pierre unis au besoin avec plâtre détrempé avec de l'huile ; lesquels numéros doivent avoir deux pouces d'élévation sur deux lignes de largeur, et être enclavés dans un cadre fait avec (un) blanc de séruze à l'huile d'un pam et demy de largeur sur un pam de hauteur.



Délibération du 29 déc. 1791 indiquant les modalités de la réalisation des numéros des maisons (AD81, 219 EDt BB 16)

Jacques Batut, vitrier, offre de faire les numéros aux conditions dites, et en fournissant tout le nécessaire, pour 10 sols chacun. Germain Semenou, maçon, propose 4 sols le numéro. Nadal Tribolet « moins-dit » à 3 sols 6 deniers. Batut descend à 3 deniers de moins, et enfin Tribolet arrondit à 3 sols. Le sieur François Dechamps, peintre, se porte caution pour l'adjudicataire.

Le 3 janvier 1792 sont élus huit adjoints (un nombre égal à celui des officiers municipaux) pour procéder à la répartition de la contribution mobilière. Le 24 juillet, le conseil est informé que le mandement en est fixé à 14 917 livres 10 sols (plus de 87 800 pour la contribution foncière), et leur enjoint d'en faire la répartition. L'histoire ne dit pas si toutes les maisons ont été numérotées...

* * * * *

Pour en savoir davantage sur Puylaurens, voir la *Revue du Tarn* n° 268, parue en décembre 2022, qui est consacrée à cette commune.